



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Grand Est*

Strasbourg, le 24 octobre 2016

*Unité Départementale du Bas-Rhin  
Équipe Centre*

### **AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **Article R 512-33 II du code de l'environnement Modification notable d'une installation classée soumise à autorisation**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement - Notification par la société Valorhin d'une modification notable de ses installations classées localisées dans l'enceinte de la station d'épuration de Strasbourg – projet de méthanisation de déchets non-dangereux fermentescibles à hauteur de 12 000 t/an.

- I. Présentation de l'affaire**
- II. Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant**
- III. Analyse du projet**
- III. Avis de l'inspection**
- IV. Propositions de prescriptions**

#### **I. Présentation de l'affaire**

Le 23 septembre 2016, en application de l'article R 512-33 II du code de l'environnement, la société VALORHIN , a porté à la connaissance du préfet du Bas-Rhin son projet de changement notable du mode d'exploitation des installations classées implantée sur le site de la station d'épuration de Strasbourg et autorisées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié (méthanisation et incinération des boues).

La société VALORHIN souhaite modifier en quantité et en nature les déchets admis dans ses installations pour y être méthanisés. Il est aujourd’hui admis qu’elle valorise par cette filière des boues de station d’épuration urbaines autres que celles de l’Eurométropole de Strasbourg (EMS), de jus de choucroute et des boues de station d’épuration d’industries agro-alimentaires (IAA).

Ces derniers déchets d’origine agro-alimentaire représentent un tonnage annuel entrant de 4 000 t/an. C’est ce tonnage auquel VALORHIN entend substituer 12 000 t/an, soit 2 400 t/an en matière sèche, de déchets non-dangereux fermentescibles provenant du département du Bas-Rhin (catégorie plus générale englobant également les boues de station d’épuration d’IAA).

Ce projet permettrait :

- d’optimiser l’exploitation des installations existantes qui présentent des capacités résiduelles de traitement,
- de valoriser énergétiquement un tonnage significatif de déchets produits localement. À ce titre il s’inscrit dans la démarche nationale en ce sens.

## **II. Éléments d’appréciation fournis par l’exploitant**

### Éléments administratifs

La modification projetée serait sans incidence sur le classement actuel des installations. L’arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié inclut la rubrique n° 2781-2 concernant la méthanisation de déchets non-dangereux. Le tonnage de 34 tonnes par jour exprimées en matière sèche correspondant à cette rubrique ne serait pas dépassé.

Par ailleurs l’activité de méthanisation n’est pas visée à l’arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54(...) du code de l’environnement.

### Risques chroniques

Le projet ne suppose pas de modification des installations autorisées, simplement une utilisation plus intensive de celles-ci, dans les limites toutefois des capacités admises aujourd’hui pour la valorisation et l’incinération des boues et déchets ultimes des processus d’épuration des eaux et de méthanisation.

L’exploitant démontre dans son dossier que ses équipements actuels peuvent sans difficulté absorber les quantités de déchets supplémentaires à traiter.

La seule incidence sensible concernerait le trafic local. L’augmentation estimée serait de l’ordre de 10 % de la circulation de desserte de la station d’épuration.

Pour prévenir le risque de pollution qui pourrait résulter de l’admission de déchets ne répondant pas au cahier des charges, l’exploitant prévoit d’appliquer les procédures déjà prescrites et opérationnelles comprenant des critères d’admission stricts repris des arrêtés ministériels relatifs à l’épandage agricole et à la méthanisation, ainsi que des études préalables des déchets qui lui sont proposés, en laboratoire et en vraie grandeur.

### Risques accidentels

Le projet ne suppose aucune création de nouvelles installations dangereuses telles que, notamment, de nouvelles capacités de stockage de gaz ou de nouveaux stockages tampon de déchets.

Des mesures simples, d'ores et déjà appliquées permettront de prévenir les risques liés à l'augmentation du trafic.

### **III. Analyse du projet**

Il ressort des éléments d'appréciation fournis par l'exploitant que son projet ne générera pas, en dehors d'une augmentation modérée du trafic local, d'incidences environnementales ni de risques industriels sensibles supplémentaires.

Ces éléments d'appréciation sont pertinents et suffisants ; ils examinent les diverses possibilités d'incidence. Ils sont, considérant l'absence de modification technique des installations, proportionnés au projet.

### **IV. Avis**

Suivant ce qui précède, la modification projetée est considérée comme non-substantielle suivant l'article R 512-33 II du code de l'environnement. Elle peut être réalisée sans autorisation préalable. Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être modifiées formellement suivant la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Le projet doit en être présenté au CODERST.

### **V. Propositions (soumises à l'avis du CODERST)**

Le projet de prescriptions modificatives joint porte sur :

- la nature des déchets admis. À l'article 18.0 de l'arrêté préfectoral : « déchets non-dangereux fermentescibles » est substitué à « boues de station d'épuration d'IAA »,
- leur quantité : capacité admissible de 12 000 t/an de tels déchets incluant les 4 000 tonnes de boues de station d'épuration d'IAA,

Les prescriptions techniques associées à l'autorisation délivrée en 2006 avaient déjà fait l'objet d'une actualisation de fond en 2014, puis d'une révision plus limitée en 2016. Elles ne nécessitent pas d'être revues du fait de ce projet.

L'annexe consolidée du projet qui vous est soumis intègre par ailleurs les prescriptions de l'ensemble des arrêtés complémentaires et modificatifs des dispositions associées à l'autorisation du 20 janvier 2006.